

**Commune
ETAULES**

21121

Tél : 03.80.35.60.65

Nombre de conseillers :

En exercice :	11
Présents :	8
Qui ont pris part au vote (Présents ou représentés)	10

Date de convocation :

18 juin 2026

Date d'affichage :

18 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° 26-06-D20

Etaules, le vingt-cinq juin de l'an deux mille vingt-six, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Odile DANIEL, Maire.

Etaient présents : Odile DANIEL, Henri ECHARD, Martine GOISET, Bernard GEVREY, Olivier COURTOIS, Stéphanie DE LAZZER, Nadine GILLOT-VASSEUR, Pierre-Marie FERRY.

Procuration : Fiona TORTOSA a donné procuration à Stéphanie DE LAZZER et Nathalie GUILLAUME a donné procuration à Martine GOISET.

Absent : Alexandre ESTIVALET.

Secrétaire de séance : Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Martine GOISET est nommée secrétaire de séance.

OBJET : AUTORISATION DE L'USAGE DU SURSIS A STATUER DANS LE CADRE DU PLU EN COURS DE RÉVISION.

Madame le Maire rappelle que par délibération du 16 octobre 2025 la Commune de Étaules a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme.

Elle expose, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Madame le Maire précise que le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. Il constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme et permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment où les grandes orientations du futur plan sont décidées et le moment où ce dernier deviendra opposable aux tiers.

Elle souligne également que le régime juridique applicable confère à l'autorité compétente au regard de l'article L.424.1 du code de l'urbanisme, en l'occurrence au Maire ou son représentant légal, le droit de surseoir à statuer sur la totalité des demandes d'autorisation susceptibles d'avoir une incidence sur le futur PLU ; déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager, autorisation d'installations de travaux divers, permis de démolir, autorisation de coupes et abattages d'arbres...

Madame le Maire indique que l'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. À l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation.

Accusé de réception en préfecture
N° 025025062500110
Date de réception préfecture : 06/07/2026

A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Elle rappelle que lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Considérants

Que le sursis à statuer est instauré jusqu'à ce que le PLU soit opposable, et en tout état de cause pour une durée maximale de deux ans.

Que ce dernier doit être assorti de motivations et de justifications suffisantes qui prouvent la réalité des études et les projets de la Commune, et que tout projet faisant l'objet d'un sursis à statuer doit s'appuyer sur des circonstances révélant en quoi le projet est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

Les orientations générales du futur PLU retranscrites au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui a fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal en date du 05 février 2026.

Visas

- Vu la délibération du 16 octobre 2026 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu le 05 février 2026 ;
- Vu les articles L 153-11 et L.424-1 et suivant du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité :

1-D'autoriser l'utilisation si nécessaire du sursis à statuer dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant des constructions ou installations susceptibles de compromettre le projet d'élaboration en cours ou de rendre son exécution plus onéreuse.

2- Charge Madame le Maire ou son représentant légal de motiver et de signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.

3- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Nombre de Votants	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Odile DANIEL

Annexe de réception en préfecture
021-212102552-20260625-DELIB2606D20-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2026